

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 07 04 2026

Étaient présents : Mme FROMAGET Gisèle, M. NOVIANT Francis, Mme SCHEFFLER Véronique, M. DUJARDIN Gilles, Mme ANGLADE Sophie, Mme ARNOULD Céline, M. SCHEFFLER Vincent, Mme LAPIERRE Christelle, M. DUBOZ Quentin, Mme GALLAIS Jacinthe, M. HENRY Cyril, M. LAMBOTTE Lionel, Mme BERRUYER Emily, M. LOGEARD Joel.

Absent : M. FARIA Éric

Procuration : M. FARIA Éric a donné pouvoir à Mme FROMAGET Gisèle pour voter en son nom.

Mme ANGLADE Sophie a été désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1- Délégation du Conseil Municipal au maire
- 2- Indemnités de fonction des adjoints
- 3- Désignation des délégués syndicaux au Syndicat Intercommunal Scolaire
- 4- Désignation d'un correspondant défense
- 5- Mise en place des commissions communales
- 6- Désignation des représentants au CCID
- 7- Désignation des représentants au CNAS

1- Délégation du Conseil Municipal au maire

Madame le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Elle invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Rappel des 31 délégations

Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le conseil municipal peut fixer une limite à cette délégation, mais ce n'est pas obligatoire.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes (article D.2122-7-2).

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite des projets communaux ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 2 000€ par le conseil municipal ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des projets communaux, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, AMF, ADM54, CPIE, ACOM....
- 26° Demander à tout organisme financeur privé ou public, l'attribution de subventions pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux selon toute délibération définissant le projet ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 5€ (seuil fixé par décret, article D.2122-7-2). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délégation n°15

Nombre de votants : 15

Pour : 12

Contre : 3

Abstentions : 0

Délégation n°21

Nombre de votants : 15

Pour : 12

Contre : 3

Abstentions : 0

2- Indemnités de fonction des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

➤ Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Nombre de votants : 15
 Pour : 12
 Contre : 0
 Abstentions : 3

3- Désignation des délégués syndicaux au Syndicat Intercommunal Scolaire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/12/1986 portant création du syndicat intercommunal scolaire de la Bouzule ;
 Vu l'arrêté modificatif des statuts du 29/05/2017 du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Bouzule ;
 Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
 Vu l'application combinée des articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;
 Considérant qu'il convient de désigner pour le SIS de la Bouzule **quatre délégués titulaires**.
 Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin pour les quatre délégués SIS de la Bouzule

Nombre de bulletins : 15

Madame le Maire propose la liste suivante :

- Mme FROMAGET Gisèle
- Mme ANGLADE Sophie
- Mme GALLAIS Jacinthe
- Mme LAPIERRE Christelle

M. LAMBOTTE prend la parole et souhaite se présenter sur la liste

➤ Ont obtenu :

- Mme ANGLADE Sophie : 12 voix (douze)
- Mme GALLAIS Jacinthe : 12 voix (douze)
- Mme LAPIERRE Christelle : 12 voix (douze)
- Mme FROMAGET Gisèle : 12 voix (douze)

M.LAMBOTTE n'est pas élu, et quitte l'assemblée

➤ **Le conseil Municipal désigne** les délégués titulaires :

- 1er : Mme FROMAGET Gisèle
- 2ème : Mme ANGLADE Sophie
- 3ème : Mme GALLAIS Jacinthe
- 4ème : Mme LAPIERRE Christelle

Nombre de votants : 15
 Pour : 12
 Contre : 3
 Abstentions : 0
 Pour extrait conforme,

4-Désignation d'un correspondant défense

Le conseil municipal,

Vu le Ministère des Armées,

Vu la circulaire relative à la mise en place des correspondants défense dans les communes,
Considérant la nécessité de renforcer le lien entre la Nation et les forces armées,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un interlocuteur privilégié pour les questions de défense,

Le correspondant défense a pour mission notamment :

- de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des administrés ;
- de participer à la sensibilisation des citoyens aux enjeux de défense ;
- de contribuer au développement du lien armée-nation ;
- d'assurer le lien avec les autorités militaires et les services de l'État compétents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de désigner :

- **Monsieur Cyril HENRY**, conseiller municipal, est désigné en qualité de **correspondant défense** de la commune :

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

5- Mise en place des commissions communales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;
Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 4 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, à savoir :

1- Commission Travaux / Voirie / Bâtiments / Urbanisme et aménagements du territoire / Sécurité et Prévention :

- Mme FROMAGET Gisèle
- M. NOVIANT Francis
- M. SCHEFFLER Vincent
- M. HENRY Cyril
- M. FARIA Éric
- Mme BERRUYER Emily

2- Commission Animation, Culture, Action sociale et solidarité, Affaires scolaires, Enfance /Jeunesse, sport loisirs:

- Mme FROMAGET Gisèle
- Mme SCHEFFLER Véronique
- Mme ANGLADE Sophie
- Mme ARNOULD Céline

- Mme GALLAIS Jacinthe
- Mme LAPIERRE Christelle
- M. DUBOZ Quentin
- M. LOGEARD Joël

3- Communication et numérique / Environnement et développement durable, Mobilité :

- Mme FROMAGET Gisèle
- M. DUJARDIN Gilles
- Mme GALLAIS Jacinthe
- Mme LAPIERRE Christelle
- M. DUBOZ Quentin
- Mme ARNOULD Céline
- M. SCHEFFLER Vincent

4- Commission CAO :

- Mme FROMAGET Gisèle
- M. NOVIANT Francis
- M. SCHEFFLER Vincent
- Mme ANGLADE Sophie (suppléante)

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la création des commissions municipales dont voici la liste

- **Commission Travaux / Voirie / Bâtiments / Urbanisme et aménagements du territoire / Sécurité et Prévention**
- **Commission Animation, Culture, Action sociale et solidarité, Affaires scolaires, Enfance /Jeunesse, sport loisirs**
- **Commission Communication et numérique / Environnement et développement durable / Mobilité**
- **Commission CAO**

Article 2 : les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de toutes les commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions, les membres suivants :

1- Commission Travaux / Voirie / Bâtiments / Urbanisme et aménagements du territoire / Sécurité et Prévention :

- Mme FROMAGET Gisèle
- M. NOVIANT Francis
- M. SCHEFFLER Vincent
- M. HENRY Cyril
- M. FARIA Éric
- Mme BERRUYER Emily

2- Commission Animation, Culture, Action sociale et solidarité, Affaires scolaires, Enfance /Jeunesse, sport loisirs :

- Mme FROMAGET Gisèle
- Mme SCHEFFLER Véronique
- Mme ANGLADE Sophie
- Mme ARNOULD Céline
- Mme GALLAIS Jacinthe
- Mme LAPIERRE Christelle

- M. DUBOZ Quentin
- M. LOGEARD Joel

3- Commission Communication et numérique / Environnement et développement durable / Mobilité :

- Mme FROMAGET Gisèle
- M. DUJARDIN Gilles
- Mme GALLAIS Jacinthe
- Mme LAPIERRE Christelle
- M. DUBOZ Quentin
- Mme ARNOULD Céline
- M. SCHEFFLER Vincent

4- Commission CAO :

- Mme FROMAGET Gisèle
- M. NOVIANT Francis
- M. SCHEFFLER Vincent
- Mme ANGLADE Sophie

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

6- Désignation des représentants au CCID

Vu l'article 1650 alinéa 1 du code Général des Impôts Directs doit être instituée dans chaque commune,

Madame le Maire expose qu'après le renouvellement général du Conseil Municipal, il doit être procédé à la constitution d'une nouvelle Commission des Impôts Directs (CCID) qui comprend, outre le maire ou un adjoint qui en assure la Présidence, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 24 noms), proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit, la liste des contribuables proposés au choix de Monsieur le Directeur des Finances Publiques de Meurthe et Moselle pour la formation de la Commission Communale des Impôts Directs.

Commissaires titulaires :

- M. Gérard SITZ
- M. Philippe FAIVRE
- M. Cyril ANCIAUX
- Mme Nathalie PETITJEAN
- Mme Loubna SAYOUR
- M. Gérard BATTU
- Mme Laurence MOZON
- Mme Florence BRUYERE
- M. José CAMBA
- Mme Séverine GALMICHE
- M. Xavier DANIEL
- Mme Stéphanie DEMANGE

Commissaires suppléants

- Mme Sandrine DURAND
- M. Victor POTEAU
- Mme Delphine FERRY
- Mme Valérie GERZAGUET
- Mme Nadia SIMONIN
- Mme Dominique GUILLAUME
- M. Alain GUENY
- Mme Sophie HERZOG
- M. Michel CONTANT

- M. Fabrice DEMANGE
- Mme Caroline NOEL
- M. Philippe KIERREN

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

7- Désignation des représentants au CNAS

Vu la demande du CNAS de renouveler les représentants locaux, pour le nouveau mandat ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/06/2012 décidant de l'adhésion au CNAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Désigner M. DUJARDIN Gilles comme délégué du collège des élus.
- Désigner Mme VERMERSCH Anne-Sophie comme déléguée du collège des agents.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

Signé le :

Secrétaire de Séance

Mme ANGLADE Sophie

Le Maire

Mme Gisèle FROMAGET

